

par Roometua contre un arrêt de la Cour des Toohitu, en date du 8 mai 1865, adjugeant à Paofai v. la terre Atifaatea et la pêcherie Moanarua, sises dans le district de Tiarei ;

Attendu qu'aucun délégué du gouvernement n'a assisté au jugement, ce qui constitue une violation de l'article 39 de la loi du 30 novembre 1855 ;

Qu'en déclarant les parties également propriétaires de la terre et de la pêcherie sus-mentionnées, le tribunal a fait une fausse application de l'article 70 de la loi précitée,

PAR CES MOTIFS :

Cassent l'arrêt de la Cour des Toohitu du 8 mai 1865, et renvoient les parties devant la Haute-Cour tahitienne pour être par elle statué à nouveau sur le fond du litige ce qu'il appartiendra.

Papeete, le 12 avril 1866.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 62. — *ORDONNANCE du 12 avril 1866, annulant un arrêt de la Cour des Toohitu en date du 10 mai 1865.*

Teaue contre Teupa.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation, en date du 25 mai 1865, formé par Teaue contre un arrêt de la Cour des Toohitu, du 10 mai 1865, adjugeant à Teupa la terre Faaapoo et la pêcherie Ohie, sises dans le district de Vairao ;

Attendu que dans l'arrêt attaqué, il est établi que la Cour a admis le témoignage écrit de Purua sans qu'il ait été reçu conformément aux dispositions des articles 47 et 48 de la loi du 30 novembre 1855,

PAR CE MOTIF :

Cassent l'arrêt sus-mentionné, et renvoient les parties devant la Haute-Cour tahitienne pour être par elle statué à nouveau ce qu'il appartiendra.

Papeete, le 12 avril 1866.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.